

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 22 juillet 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux (Gironde)

NOR : TRAA2616345A

La ministre des armées et des anciens combattants et le ministre des transports,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et R. 6351-9 ;
Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 et 22 août 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux ;
Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 24 avril 2025 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 octobre 2025,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux (Gironde) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux affectent le territoire des communes de Biganos, Gujan-Mestras, La-Teste-de-Buch, Le-Teich et Mios situées dans le département de la Gironde, Biscarosse et Sanguinet situées dans le département des Landes.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFBC_1 au 1/25 000 ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFBC_1 au 1/10 000 ;
- le plan des OCS n° PSA-A3_SNIA_LFBC_1 au 1/25 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la listes des obstacles à titre indicatif, l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

L'arrêté du 18 mai 1984 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Cazaux (Gironde) est abrogé.

Article 6

Les préfets des départements de Gironde et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2026.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

La ministre des armées et des anciens combattants,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense,

A. BAROUH